

« Règlement modifiant le Règlement n° 2630 « Règlement encadrant et régissant l'aménagement de terrasses commerciales sur le domaine public » afin de permettre, sous certaines conditions, le prolongement d'une terrasse devant un immeuble voisin »

(adopté le 11 mai 2026)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 mai 2026 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. L'article 14 du règlement n° 2630 est remplacé par le suivant :

« Une terrasse peut uniquement se prolonger devant un immeuble voisin ou y empiéter lorsque le conseil l'autorise expressément par résolution et que le propriétaire ainsi que tout occupant commercial de cet immeuble ont donné leur consentement écrit. ».

2. Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 37 du règlement n° 2630 :

« j) le cas échéant, la résolution du conseil autorisant la prolongation d'une terrasse devant ou sur un immeuble voisin, ainsi que l'autorisation écrite du propriétaire et de tout occupant commercial de cet immeuble. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Péloquin, maire

M^e Marie-Pascale Lessard, greffière adjointe